DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 5 février 1980

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

(80/163/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur au-delà du 1er mars 1980 les dispositions applicables dans le cadre de la décision 76/570/CECA [1],

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

L'article 6 de la décision 76/570/CECA est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1980. »

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 5 février 1980.

Le président

G. ZAMBERLETTI

---

[1] JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 99.